



Assemblée générale

Distr. limitée
7 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-13 juillet 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Algérie***, **Allemagne**, **Arménie**, **Australie***, **Autriche**, **Belgique***,
Bosnie-Herzégovine*, **Bulgarie**, **Canada***, **Chili***, **Chypre***, **Croatie***, **Danemark**,
Émirats arabes unis*, **Équateur***, **Espagne***, **Estonie***, **Fidji**, **Finlande***, **Géorgie***,
Grèce*, **Hongrie***, **Irlande***, **Israël***, **Italie**, **Lettonie***, **Lituanie***, **Luxembourg***,
Macédoine du Nord*, **Malte***, **Mexique**, **Monaco***, **Monténégro***, **Namibie**, **Norvège***,
Paraguay*, **Pays-Bas**, **Philippines**, **Portugal***, **Roumanie***, **Royaume-Uni**
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, **Serbie***, **Slovénie***, **Somalie**, **Suède***,
Tchéquie, **Tunisie***, **Turquie***, **Ukraine**, **Uruguay** et **Yémen** : projet de résolution

47/... Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 32/20 du 1^{er} juillet 2016 et 35/22 du 22 juin 2017,

Rappelant également que l'égalité des sexes et le droit à l'éducation sont inscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de leurs conférences d'examen,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée traite de la nécessité de réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, afin que personne ne soit laissé de côté, et souligne qu'il est crucial que le principe de l'égalité des sexes soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Conscient que la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous est une condition essentielle pour parvenir à un développement durable et, à cet égard, encourageant les États à mettre effectivement en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif de développement durable n° 4 visant à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, en soulignant l'engagement qui y est pris d'éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation, et l'objectif n° 5 visant à parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et toutes les filles,

Rappelant la nécessité de faire en sorte que tous les enfants jouissent du droit à l'éducation et aient accès dans des conditions d'égalité à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préprimaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire, la nécessité d'éliminer, d'ici à 2030, les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation, et la nécessité de construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou d'adapter les établissements existants à cette fin et de fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace,

Rappelant également la Déclaration d'Incheon – Éducation 2030 : Vers une éducation de qualité inclusive et équitable et un apprentissage tout au long de la vie pour tous, adoptée au Forum mondial sur l'éducation de 2015, tenu à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015,

Constatant avec satisfaction le travail accompli par tous les organes, organismes et mécanismes pertinents du système des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Fonds des Nations Unies pour la population et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que les efforts déployés par les organisations et la société civile pour promouvoir le plein exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité,

Conscient de ce que le droit à l'éducation est un droit aux effets multiplicateurs qui contribue à donner à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens de faire valoir leurs droits humains, y compris le droit de participer à la conduite des affaires publiques, ainsi qu'à la vie économique, sociale et culturelle, et de participer pleinement, dans des conditions d'égalité et de manière significative, à la prise de décisions qui façonnent la société, et des effets transformateurs que peut avoir l'éducation pour chaque fille,

Réaffirmant le droit égal de chaque enfant à l'éducation, sans discrimination d'aucune sorte, et préoccupé par la persistance des formes de discrimination multiples et croisées auxquelles se heurtent les filles,

Conscient que des stéréotypes sexistes concernant le rôle des femmes et des filles servent de fondement à bien des obstacles qui empêchent les filles d'accéder, dans des conditions d'égalité, à une éducation de qualité pendant au moins douze ans, et que des stéréotypes sont également perpétués dans des programmes et des manuels scolaires,

Profondément préoccupé par les conséquences néfastes et de grande ampleur que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a eu sur le droit égal de chaque enfant à l'éducation et sur l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité, sachant qu'on estime que 11 millions de filles risquent de ne pas retourner à l'école,

Profondément préoccupé également par les fermetures massives d'écoles et par les estimations selon lesquelles 58 millions d'enfants, dont environ 54 % de filles, n'étaient pas inscrits à l'école primaire avant la pandémie de COVID-19,

Profondément préoccupé en outre par les effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur la situation sociale et économique de toutes les femmes et toutes les filles et sur leur accès à l'éducation, et l'augmentation massive du nombre de cas signalés de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique et la violence et le harcèlement sexuel commis dans des environnements numériques, en période de

confinement, qui accentuent les inégalités et les risques existants et annulent les progrès faits sur la voie de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles au cours de ces dernières décennies,

Constatant que, malgré les progrès accomplis sur le plan de l'accès à une éducation de qualité, les filles rurales demeurent généralement plus nombreuses que les garçons à être tenues à l'écart du système éducatif, et que parmi les obstacles qui les empêchent, du fait de leur genre, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation figurent notamment la féminisation de la pauvreté, le travail des enfants assumé par les filles, les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés, les mutilations génitales féminines, les grossesses précoces et répétées, toutes les formes de violence, notamment la violence fondée sur le genre, les brutalités et le harcèlement sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires ainsi que dans l'environnement numérique, la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés qu'elles assument, et les stéréotypes fondés sur le genre et les normes sociales défavorables qui conduisent les familles et les collectivités à accorder moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons et peuvent influencer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école,

Constatant avec préoccupation que des millions de filles sont astreintes aux pires formes de travail, notamment après avoir été victimes de la traite ou touchées par des conflits armés et des situations d'urgence humanitaire, que les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont exposés à la traite des personnes et au travail des enfants et que beaucoup d'enfants assument une double charge, à savoir qu'ils doivent, en plus de leurs activités économiques, assurer des tâches non rémunérées de soins et de travaux domestiques, ce qui les prive de leur enfance et les empêche de jouir pleinement de leur droit à l'éducation, et réduit leurs chances de trouver plus tard un emploi décent, et notant à ce propos qu'il faut prendre en compte, réduire et redistribuer la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés assumée par les filles,

Constatant avec préoccupation également que, malgré les progrès accomplis sur le plan de l'accès à l'éducation, les filles sont encore généralement plus nombreuses que les garçons à rester exclues de l'enseignement primaire et secondaire, et conscient que la fréquentation scolaire des filles peut pâtir des représentations négatives associées à la menstruation et du manque de moyens permettant aux filles d'assurer sans risque leur hygiène personnelle à l'école, à savoir des installations sanitaires adaptées à leurs besoins,

Profondément préoccupé par le fait que le manque d'accès à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats, notamment pour la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles, a des répercussions négatives sur l'égalité des sexes et sur l'exercice par les femmes et les filles de leurs droits humains, y compris le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et par le fait que le silence et la stigmatisation généralisés qui entourent la menstruation et l'hygiène menstruelle font que les femmes et les filles manquent souvent d'informations et d'éducation de base sur ce sujet et sont exclues et stigmatisées, ce qui les empêche de réaliser pleinement leur potentiel, notamment d'accéder à une éducation de qualité pendant au moins douze ans,

Profondément préoccupé également par le fait que les crises humanitaires et les conflits armés privent les enfants, en particulier les filles et les filles handicapées, d'accès à l'éducation, et que cette situation a été exacerbée par la pandémie de COVID-19, ce qui fait que les filles risquent deux fois et demie plus que les garçons de ne pas être scolarisées dans ces contextes,

Déplorant les attaques et les enlèvements de filles prises pour cibles parce qu'elles vont ou souhaitent aller à l'école, ainsi que toutes les attaques, y compris les attentats terroristes, menées contre des établissements d'enseignement en tant que tels, leurs étudiants et leur personnel, et pendant le trajet des filles vers l'école, et pleinement conscient des conséquences néfastes que de telles attaques ont sur la réalisation progressive du droit à l'éducation, en particulier des filles, et de l'obligation qui incombe aux États de créer un environnement favorable et sûr de manière à garantir la sécurité des écoles,

Constatant que les effets de la pandémie de COVID-19 ont touché de manière disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité et que les filles marginalisées courent un risque élevé de ne pas retourner à l'école,

Soulignant l'importance cruciale que revêt la contribution des parlementaires, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les organisations de défense des droits des femmes, les acteurs religieux et institutions confessionnelles et les organisations de jeunes, pour ce qui est de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité,

Résolu à donner plein effet au droit à l'éducation et à garantir la reconnaissance et l'exercice de ce droit sans discrimination d'aucune sorte,

1. *Est conscient* que la pandémie de COVID-19 a provoqué à l'échelle mondiale une crise de l'apprentissage qui risque d'annuler des décennies de progrès et de multiplier les obstacles auxquels se heurtent toutes les filles dans la réalisation, dans des conditions d'égalité, de leur droit à l'éducation, et prend note à cet égard des déclarations du Secrétaire général, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et organismes des Nations Unies soulignant que les enseignements tirés d'épidémies passées montrent que les adolescentes sont particulièrement exposées au risque d'abandonner l'école ou de ne pas y retourner, même une fois la crise passée ;

2. *Réaffirme* que le droit à l'éducation, consacré par le droit international des droits de l'homme, peut contribuer à la réalisation de nombreux autres droits humains, en particulier pour les filles ;

3. *Est conscient* que l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité est crucial pour atteindre les objectifs de développement durable, en particulier les objectifs n° 4 et n° 5, et progresser sur la voie de la participation pleine, égale et effective de toutes les filles à la société, et pour ne laisser personne de côté ;

4. *Demande* aux États de s'attacher davantage à garantir à toutes les filles au moins douze ans d'éducation de qualité dans le cadre de l'effort de relèvement mené face à la COVID-19, selon qu'il convient, y compris l'accès à des programmes de rattrapage, à l'éducation non formelle et à l'alphabétisation pour celles qui n'ont pas reçu d'éducation formelle, et à des initiatives spéciales et bien financées visant à maintenir les filles à l'école et à assurer leur retour à l'école tout au long de l'enseignement post-primaire, et de promouvoir l'accès des filles à la formation pratique et à la formation à l'entrepreneuriat ;

5. *Demande instamment* à tous les États :

a) De renforcer et intensifier l'action menée pour prendre des mesures réfléchies, concrètes et ciblées, afin que chaque fille puisse exercer pleinement, dans des conditions d'égalité, son droit à l'éducation, d'éliminer les obstacles juridiques, administratifs, financiers, structurels, physiques, de communication, sociaux et culturels qui empêchent les filles d'exercer, dans des conditions d'égalité, leur droit à l'éducation, et de garantir comme il convient le respect du principe de non-discrimination dans l'admission des filles et des garçons à tous les niveaux de l'enseignement, en particulier lors de la conception des mesures de politique générale, des programmes et des politiques d'allocation des ressources ;

b) D'examiner, abroger et éliminer, selon qu'il convient, les lois, politiques et pratiques qui ont une incidence négative sur le droit à l'éducation de chaque fille, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les lois, politiques, pratiques, coutumes, traditions ou considérations religieuses discriminatoires, les obstacles financiers, la violence, y compris la violence et le harcèlement sexuels sur le chemin de l'école et dans l'environnement scolaire, les pires formes de travail des enfants, les grossesses précoces, les pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les stéréotypes sexistes et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ;

c) D'éliminer les stéréotypes sexistes de tous les processus, toutes les pratiques et tous les supports pédagogiques, notamment par un examen et une révision périodiques des programmes scolaires, des manuels, des programmes et des méthodes d'enseignement, et par l'inclusion de l'éducation aux droits de l'homme, y compris les questions relatives à l'égalité des sexes et à la non-discrimination, dans le programme scolaire obligatoire, et de veiller à ce que toutes les filles soient encouragées à choisir librement des domaines d'études non traditionnels ;

d) De donner à toutes les filles un accès adéquat à l'eau et à des installations sanitaires sûres, séparées et de qualité dans les écoles, et de promouvoir des habitudes d'hygiène et des pratiques éducatives et sanitaires appropriées, en collaboration avec la société civile et d'autres acteurs concernés, afin de favoriser une culture dans laquelle les menstruations sont considérées comme saines et naturelles et où les filles ne sont pas stigmatisées pour cette raison, en s'attaquant aux normes sociales négatives qui entourent la question et en prenant conscience que la fréquentation scolaire des filles peut être affectée par des perceptions négatives des menstruations et le manque de moyens pour maintenir une hygiène personnelle sûre, tels que l'accès à l'eau et à des installations sanitaires et d'hygiène qui répondent aux besoins des filles, dans les écoles ;

6. *Demande aux États :*

a) De promouvoir la réalisation progressive du droit des filles à l'éducation en leur donnant accès à au moins douze ans d'éducation de qualité, en appliquant des mesures appropriées, s'il y a lieu, en éliminant les obstacles afin de permettre leur retour à l'école au lendemain de la pandémie de COVID-19 et en favorisant une éducation continue tout au long de la pandémie ;

b) De renforcer et intensifier l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des filles en milieu scolaire, et de faire en sorte que les auteurs de telles violences répondent de leurs actes ;

c) De veiller à ce que les filles, les adolescentes mariées ou enceintes et les jeunes mères, ainsi que les mères célibataires, puissent poursuivre et achever leur scolarité et, à cette fin, concevoir, mettre en œuvre et, s'il y a lieu, réviser les politiques éducatives pour leur permettre de rester ou de retourner à l'école, en leur donnant accès à des services de santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'à des services sociaux et à un soutien financier et psychosocial ;

7. *Demande également aux États de promouvoir et de protéger le droit des femmes et des filles à l'égalité d'accès à l'éducation en mettant davantage l'accent sur un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, prévoyant notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas eu accès à l'éducation formelle, qui ont quitté prématurément l'école ou ont été forcées de le faire en raison, entre autres, d'un mariage, d'une grossesse ou de la naissance d'un enfant, et sur des politiques de retour à l'école et des formations techniques et professionnelles qui permettent aux jeunes femmes et aux filles soumises à un mariage d'enfants, un mariage précoce et un mariage forcé de prendre en connaissance de cause des décisions concernant leur vie, leur emploi, leurs débouchés économiques et leur santé, y compris dans le cadre d'une éducation complète, scientifiquement exacte, adaptée à leur âge et respectueuse de leur culture, qui offre aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations tenant compte de l'évolution de leurs capacités concernant la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin de progresser vers l'élimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé ;*

8. *Prie instamment les États de promouvoir des initiatives de sensibilisation à long terme dans le système éducatif, dans les communautés, dans les médias et en ligne, faisant participer les hommes et les garçons, grâce à l'intégration de cours sur tous les droits des femmes et des filles dans la formation des enseignants, sur des sujets tels que les causes profondes de la discrimination fondée sur le genre ;*

9. *Demande* aux États de garantir à tous et à toutes un accès égal et équitable à un enseignement de qualité, ce qui peut supposer de transformer les systèmes éducatifs, en tenant compte des questions de genre dans les programmes scolaires, le développement des infrastructures et la formation des enseignants, et engage à cet égard les États à investir dans un enseignement de qualité, notamment en mobilisant un financement adéquat, afin que toutes les filles, y compris celles qui sont marginalisées ou en situation de vulnérabilité, jouissent de leur droit à l'éducation, en se fondant sur l'égalité des chances et la non-discrimination ;

10. *Demande également* aux États, dans le cadre de l'effort de relèvement mené face à la COVID-19, de promouvoir dans le cadre des activités de planification, de budgétisation, de mise en œuvre, de suivi et d'établissement de rapports, la sensibilisation aux questions de genre et l'inclusion du handicap dans les systèmes éducatifs, de recueillir des données ventilées par sexe et par handicap, et de partager les connaissances et les expériences acquises sur les programmes et les politiques relatifs à l'éducation qui appuient l'autonomisation de toutes les filles et toutes les femmes ;

11. *Engage* les États à faciliter l'accès des filles aux programmes de développement des compétences et à l'enseignement et la formation techniques et professionnels, par exemple en offrant aux filles davantage de possibilités en matière d'éducation et de formation, de l'apprentissage des outils numériques fondamentaux à l'acquisition de compétences techniques avancées dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, ainsi que de l'informatique et des communications, et à combler le fossé numérique entre les sexes, en s'attaquant aux obstacles qui empêchent les filles d'accéder aux espaces en ligne dans des conditions d'égalité et de sécurité, afin de ne pas laisser les filles encore plus de côté, en particulier dans le contexte de la fermeture massive des écoles pendant la pandémie de COVID-19 ;

12. *Engage également* les États à augmenter les investissements et à renforcer la coopération internationale afin de donner à toutes les filles des chances égales de suivre une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, équitable, inclusive et de qualité, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives nationales, régionales et internationales, selon le cas, telles que l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, l'Initiative mondiale en faveur des enfants non scolarisés, le Programme mondial du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants, et à étudier d'autres mécanismes novateurs fondés sur des modèles combinant des ressources publiques et privées, tout en prenant les mesures appropriées pour que tous les prestataires de services éducatifs soient qualifiés et dûment formés et pour respecter pleinement les droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation ;

13. *Engage en outre* les États à allouer des ressources financières et techniques suffisantes à l'appui des plans nationaux d'éducation dirigés par les pays, ainsi qu'à promouvoir une augmentation des contributions volontaires au Partenariat mondial pour l'éducation au Sommet mondial sur l'éducation en juillet 2021, qui a un rôle essentiel à jouer dans le relèvement de l'éducation mondiale après la COVID-19 ;

14. *Préconise* de s'appuyer sur la coopération internationale pour compléter l'action que mènent les États dans les domaines liés à l'éducation des filles, en particulier en vue d'éliminer effectivement toutes les formes de discrimination et de stéréotypes dans l'éducation, et soutient les efforts que déploie le système des Nations Unies à cette fin ;

15. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à élaborer et à améliorer des normes et des méthodes aux niveaux national, régional et international afin d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques et de données genrées sur l'accès à l'éducation, en particulier l'accès à l'enseignement primaire universel, les disparités fondées sur le genre en matière d'alphabétisation des jeunes, le nombre d'enfants non scolarisés, et autres éléments d'information ;

16. *Réaffirme également* l'importance de renforcer le dialogue entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ONU-Femmes, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation et les autres partenaires qui œuvrent en faveur de l'éducation des filles en vue de promouvoir davantage

le droit à l'éducation et de faire en sorte que toutes les filles aient accès à au moins douze ans d'éducation de qualité, selon qu'il convient, dans le cadre des activités opérationnelles du système des Nations Unies ;

17. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à accorder l'attention requise aux moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité, dans le cadre de leurs mandats et dans leurs rapports, et à œuvrer collectivement à la réalisation de cet objectif au moyen de mesures concrètes et efficaces ;

18. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la Santé, ONU-Femmes, ses propres procédures spéciales, les organes conventionnels, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, d'établir un rapport sur les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité, en mettant en lumière les difficultés et les obstacles les plus importants auxquels les filles se heurtent et en formulant des recommandations, en vue de le lui soumettre à sa cinquantième session, et de lui présenter une mise à jour orale à sa quarante-neuvième session ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.
